

**Département de la Saône et Loire**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**préalable à la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »**

**relative à la**

**MISE A 2x2 VOIES DE LA RCEA/RN70 DU  
TRONCON GENELARD-PALINGES**

**sur le territoire des communes de :**

**GENELARD et PALINGES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Consultation du public du 19 septembre 2016 au 19 octobre 2016 17h00**

## PLAN

### I - GENERALITES

- 11 - Préambule
- 12 - Objet de l'enquête
- 13 - Cadre juridique
- 14 - Composition du dossier

### II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 21 - Désignation du commissaire enquêteur
- 22 - Modalités de l'enquête
- 23 - Mesures de publicité
- 24 - Modalités de consultation du public
- 25 - Climat de l'enquête
- 26- Clôture de l'enquête
- 27 - Procès-verbal des observations
- 29 – Avis des conseils municipaux

### III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

#### 31- Analyse des pièces techniques

- 31-1 Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- 31-2 Annexe 1 - Plans projet
- 31-3 Annexe 2 – Notice assainissement routier et plans des bassins routiers
- 31-4 Annexe 3 – Note hydraulique
- 31-5 Annexe 4 – Fiches stations IBGN et IBD
- 31-6 Annexe 5 – Cartes d'emprise des zones humides
- 31-7 Annexe 6 – Note explicative des compensations
- 31-8 Annexe 7 – Etude d'impact
- 31-9 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier

#### 32 - Analyse des observations recueillies et des documents reçus

- 32-1 Analyse des observations
- 32-2 Avis des conseils municipaux des mairies
- 32-3 Avis des services consultés

## I - GENERALITES

### 11- Préambule

La RN70 qui relie les villes de Paray-le-Monial et de Montchanin, se prolonge par la RN80 jusqu'à Chalon-sur-Saône. Ces deux routes nationales font partie intégrante de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) qui va permettre l'ouverture d'une transversale rapide et de haut niveau de service entre d'un côté la façade Atlantique et la péninsule ibérique et de l'autre côté l'Italie du nord, la Suisse et l'Allemagne.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 1994 au 19 décembre 1994, le décret en Conseil d'Etat du 31 mai 1996 a déclaré d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de la liaison Paray-le-Monial - Chalon-sur-Saône et a attribué le statut de route express à la RN70 entre Paray-le-Monial et Montchanin.

La mise à 2x2 voies de la RN70 est un projet d'infrastructure routière d'envergure dont une partie seulement a été réalisée. Le tronçon situé sur les communes de Gévelard et de Palinges se situe sur un linéaire de 6 kilomètres qui traverse plusieurs petits cours d'eau à préserver. L'élargissement de la chaussée d'environ 10 à 20 mètres nécessitera donc de limiter les impacts sur ces cours d'eau et d'en assurer la libre circulation des flux.

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, nécessitera les aménagements suivants:

- 1- Des ouvrages de franchissement permettant le raccordement aux voies secondaires croisées : passages supérieurs sur les RD 92 (Palinges), la RD 52, la RD 985 et passages inférieurs (buses métalliques) sur la VC 4 du Colombier et le chemin rural de Meules.
- 2- Des ouvrages de franchissement des cours d'eau et fossés qui seront prolongés, remplacés ou rechemisés pour maintenir le bon écoulement des eaux.
- 3- Des ouvrages d'assainissement pluvial dimensionnés pour un événement d'occurrence décennale permettant collecte et traitement des eaux de ruissellement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté est désignée comme Maître d'ouvrage de ce projet.

Le dossier d'autorisation relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70 section Gévelard-Palinges ayant été jugé recevable par les services de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, a été transmis le 16 août 2016 à la Préfecture du département afin de lancer la procédure d'enquête publique conformément à l'article R 214-28 du code de l'environnement.

## **12 - Objet de l'enquête**

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la mise à 2 fois 2 voies de la RCEA/RN 70 entre les PR (points kilométriques) 14,500 et 20,500 sur le territoire des communes de GENELARD et PALINGES.

## **13 - Cadre juridique.**

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE 2000/60/CE) a imposé aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le bon état de l'eau en 2015. Elle a été transposée en droit français par différents textes intégrés dans le code de l'environnement.

Les principaux textes qui réglementent la procédure sont les suivants :

Le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L 123-1 à L 123-23 et R 123-1 à R 123-32 du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,
- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-31 du livre II, titre I eau et milieux aquatiques et marins chapitre IV section 1 relatifs aux procédures d'autorisation.
- R 414-23 relatif à la protection du patrimoine naturel et définissant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le régime d'instruction de la demande est défini par l'article R 214-1 du code de l'environnement qui précise les rubriques concernées par le projet. Il en ressort que ce projet est soumis **au régime d'autorisation**.

Ce projet devra intégrer les prescriptions du nouveau SDAGE Loire-Bretagne (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016) pour ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux de ruissellement.

## **14 - Composition du dossier**

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016.2431 en date du 30 août 2016 prescrivant une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à la mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70 entre les PR 14+500 et 20+500 sur les communes de Gévelard et Palinges.

- Un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Annexe 1 Plans projet avec 4 plans des terrassements, assainissement et chaussées
- Annexe 2 Notice assainissement routier et plans des bassins routiers
- Annexe 3 Note hydraulique
- Annexe 4 Fiches des résultats du diagnostic hydrobiologique (IBD, IBGN)
- Annexe 5 Cartes d'emprise des zones humides impactées par le projet
- Annexe 6 Note explicative des compensations
- Annexe 7 Etude d'impact incluse dans le dossier d'enquête publique de la RCEA réalisée par le CETE de Lyon en 1996.

## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **21 – Désignation de la commissaire enquêteur**

Par décision n° E16000115/21 en date du 22 août 2016, le président du tribunal administratif de Dijon a désigné Jean-Philippe BOUDET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Alain BIDAULT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à la mise à 2x2 voies du tronçon Gévelard/Palinges (RN70) dans le cadre de la sécurisation de la RCEA.

### **22 - Modalités de l'enquête**

Le 24 août 2016, Madame Anne-Marie VIEILLE, chef du bureau de la réglementation et de l'environnement à la préfecture de Saône et Loire m'a présenté le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sur le tronçon Gévelard-Palinges et m'a remis un dossier d'enquête complet ainsi qu'un exemplaire pour le commissaire enquêteur suppléant. Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies, notamment les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairies de Palinges et Gévelard. Les registres destinés à recevoir les observations du public ont été paraphés et inclus dans chacun des dossiers avant leur envoi aux mairies de Palinges et Gévelard.

Par arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016.2431 en date du 30 août 2016, le préfet de Saône et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 septembre 2016 au mercredi 19 octobre 2016 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

Une adresse mail spécifique a été ouverte au service réglementation et environnement de la préfecture de Saône et Loire afin que le public puisse transmettre directement ses observations par internet.

Le dossier soumis à enquête publique et son registre ont été tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de Gévelard et Palinges aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Une visite des lieux a été organisée le 1er septembre 2016 par messieurs Yohan PLANCHE et Pierre VEDEL (tous deux chefs de projet à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) afin de reconnaître l'ensemble du tronçon de RCEA objet de l'enquête avec une attention toute particulière pour l'aménagement des échangeurs, des bassins de récupération des eaux et les passages de traverse des différents cours d'eau. Alain BIDAULT, commissaire enquêteur suppléant, nous a accompagnés lors de cette visite des lieux.

Après étude du dossier soumis à enquête publique, j'ai transmis par courrier en date du 2 septembre 2016 (annexe 1) une demande de précisions complétée par quelques remarques à la maîtrise d'ouvrage (DREAL) chargée de l'élaboration et du suivi du projet. Une réponse m'a été transmise par la maîtrise d'ouvrage le 22 septembre 2016 (annexe 2).

## **23 – Mesures de publicité**

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- dans la presse locale:
  - le **Journal de Saône et Loire** dans ses éditions du 2 septembre 2016 et du 23 septembre 2016,
  - le journal **La Renaissance** dans ses éditions du 2 septembre 2016 et du 23 septembre 2016,
- par affichage sur les panneaux d'information des mairies de G nelard et Palinges d s le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 19 octobre 2016 inclus de l'**avis au public** qui pr cise les dates de l'ouverture de l'enqu te ainsi que les modalit s de consultations des diff rents documents y aff rant, les dates et heures de permanence du commissaire enqu teur.
- par affiche sp cifique rigide format A2 de couleur jaune sur les panneaux au niveau des  changeurs objets de travaux d'am nagement (photo ci-jointe).



Par ailleurs des plaquettes « Lettre info RCEA » r alis e par la DREAL pr sentant les diff rentes phases du chantier ont  t  g n reusement distribu es dans chacune des mairies.

## **24 – Modalit s de consultation du public**

L'enqu te s' st d roul e du lundi 19 septembre 2016 au mercredi 19 octobre 2016   17 heures, soit 31 jours cons cutifs.

Pendant toute la dur e de l'enqu te, les dossiers et les registres d'enqu te ont  t  tenus   la disposition du public en mairie de Palinges du lundi au vendredi de 8h30   12h00 et de 14h00   17h30 et en mairie de G nelard les lundis, mercredis et vendredis de 8h30   12h00 et de 14h00   17h30, les mardis et jeudis de 8h30   12h00.

Conform ment   l'arr t  pr fectoral n  DLPE-BENV-2016.2431 du 30 ao t 2016, j'ai assur  4 permanences selon le calendrier ci-dessous :

- lundi 19 septembre 2016 de 9h00   12h00   la mairie de Palinges
- lundi 26 septembre 2016 de 14h00   17h00   la mairie de G nelard
- samedi 8 octobre 2016 de 9h00   12h00   la mairie de Palinges
- mercredi 19 octobre 2016 de 14h00   17h00   la mairie de G nelard.

Suite   quelques remarques du public, j'ai  t  amen    effectuer une visite compl mentaire sur le terrain le 19 septembre 2016.

## **25 - Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident notamment grâce aux très correctes conditions d'accueil dans les mairies de Palinges et Gévelard.

## **26 - Clôture de l'enquête**

Les registres d'enquête ont été clos par mes soins le 19 octobre 2016 à 17h00 en mairie de Gévelard et à 17h15 en mairie de Palinges. Simultanément les registres et dossier d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête, **12 personnes** se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur et pendant les heures d'ouverture des mairies. Au total, **8 observations** ont été consignées sur les registres d'enquête, **2 lettres** ont été remises en main propre représentant au total **22 interrogations** du public. Aucune observation n'a été **transmise par internet**.

## **27 – Procès verbal de synthèse des observations**

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le 24 octobre 2016 le responsable du projet (DREAL Bourgogne-Franche-Comté) afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en cours d'enquête (annexe 3). La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a répondu par courrier daté du 4 novembre 2016 (annexe 4).

Ces observations sont analysées, ci-après, au paragraphe **32-1**

## **28 – Avis des conseils municipaux**

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique les mairies ont été invitées à donner leur avis sur le projet.

Pour la commune de GENELARD, au cours de la réunion ordinaire du 2 novembre 2016, « *les conseillers municipaux, à l'unanimité, n'ont pas d'observation particulière à faire et donnent un avis favorable à la mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70* » (annexe 5)

Pour la commune de PALINGES, au cours de la séance du 27 octobre 2016, « *après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable au projet en demandant néanmoins :*

- *que les éventuels impacts soient traités après résultats des mesures pour chacun des riverains qui viendraient à constater une nuisance,*
- *que les équipements et infrastructures de la commune (voiries, réseau de distribution d'eau) soient, s'ils sont modifiés, en conformité avec les directives communales,*
- *que soient pris en considération, pour la reconstruction du pont de « Corcelles » les problèmes liés aux divers circuits de transport des élèves de l'école communale et vers les collèges du secteur »* (annexe 6).

Ces avis sont analysés, ci-après, au paragraphe **32-2**

### III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

#### 31 - Analyse des pièces techniques

Le dossier soumis à consultation a été élaboré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté appuyée par le bureau d'études ARTELIA Ville & Transport 1/3 Allée André Bourland à DIJON.

##### **31-1- Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** (97 pages)

Ce dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la mise à 2 x 2 voies du tronçon Généralard/Palingses inclut un résumé non-technique rappelant le cadre réglementaire et la présentation de ce projet d'infrastructure routière d'envergure qui traverse plusieurs cours d'eau.

Les caractéristiques de ce projet concernent la réalisation ou l'aménagement de 3 passages supérieurs et de 2 passages inférieurs destinés au croisement des voies secondaires, les ouvrages de franchissement des cours d'eau et des fossés et les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales.

L'analyse de l'état initial permet d'établir une synthèse sur la sensibilité des différents milieux :

- Milieu physique : territoire au climat tempéré caractérisé par un relief avec des pentes douces et des altitudes inférieures à 400m. Sur le site-projet, la masse d'eau présente un état chimique « bon » et se situe entre 0,2 et 3m de profondeur. Les cours d'eau et fossés présentent des écoulements non permanents. Sur les 4 stations de prélèvement des eaux courantes deux seulement atteignent le « bon état » de qualité biologique.
- Milieu biologique : Le site du projet est constitué principalement de parcelles agricoles et forestières n'incluant aucune zone patrimoniale, zone Natura2000 ou ZNIEFF. Seul le ruisseau de Fautrière possède une population piscicole. Le projet impactera environ 3,2ha de zones humides.
- Milieu humain : La commune de Palingses (1535 habitants) exploite un captage d'eau potable d'une capacité de 80m<sup>3</sup>/h. Celle de Généralard (1401 habitants) n'en dispose pas. Le projet n'est pas concerné par la proximité d'un périmètre de captage mais il présente une forte vulnérabilité par rapport à la pollution routière.

L'analyse des incidences du projet sur l'eau et les milieux naturels :

- L'imperméabilisation n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux souterraines du fait de la faiblesse des volumes mis en jeu.
- Globalement le linéaire de prolongement des ouvrages hydrauliques étant faible (10 à 20m), l'impact du projet sera très limité sur le réseau hydrographique local.



- Le débit qui ruissellera sur la nouvelle infrastructure routière sera plus important. Cependant, les nouveaux bassins routiers participant au stockage temporaire de l'eau feront que, globalement, l'impact du projet sera limité sur l'hydrologie locale.
- Le projet n'aura pas d'impact sur la capacité de propagation des crues et sur les niveaux d'eau en amont de l'infrastructure routière, ni sur la capacité d'expansion des crues de la Bourbince.
- Des aménagements particuliers seront mis en œuvre pour améliorer la qualité morphologique des cours d'eau notamment pour le ruisseau de Fautrière qui bénéficiera du rétablissement de sa continuité piscicole au niveau de l'ouvrage.
- Actuellement, le tronçon Généralard/Palinges ne disposant d'aucun système d'assainissement routier, le projet sera bénéfique à la qualité des eaux des affluents de la Bourbince en évitant tout rejet direct dans le milieu naturel.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

- Mesures d'évitement en phase conception avec la création de 6 bassins routiers et en phase travaux par la mise en place d'un plan de respect de l'environnement (PRE) destiné à limiter les risques d'apports polluants au milieu naturel.
- Mesures de réduction en phase conception par le rétablissement de la continuité piscicole du ruisseau de la Fautrière, par l'organisation de la circulation des engins et camions de chantier sur les routes actuelles et les emprises. A noter que tous les bassins routiers peuvent stocker une pluie décennale avec un débit de fuite de 20 l/s. En phase travaux sont prévues des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, une organisation environnementale du chantier et une remise en état du site après travaux.
- Mesures compensatoires pour les habitats humides (perte des surfaces humides (3,2ha) occasionnées par l'élargissement de la route. Des espaces devront être acquis au préalable et recherchés au sein des masses d'eau impactées en partenariat avec la SAFER, le CNEB et le SIBVB.

L'intégralité du projet se situant à plus de 5 km des limites des sites Natura 2000 du secteur, il est possible d'affirmer que les travaux projetés n'auront aucun impact négatif ni durable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et qu'ils ne vont pas à l'encontre des objectifs de gestion des sites Natura 2000 à proximité.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne notamment avec ses orientations n° 1, 3, 5 et 8.

- Orientation n°1 : réduction au maximum des incidences négatives sur la morphologie du ruisseau de la Fautrière par la mise en œuvre de murs en L, d'enrochements en aval de l'ouvrage et de barrettes dans la buse permettant la continuité piscicole.
- Orientation n°3 : les bassins de traitement sont dimensionnés pour un débit de fuite avoisinant les 20l/s ce qui n'aggrave pas la situation actuelle.
- Orientation n°5 : maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses par la création de bassins de traitement des eaux pluviales.
- Orientation n°8 : préservation des zones humides par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les 3,2 ha de zones humides détruites.

### **31-2-Annexe 1 Plans projet**

Se compose de 4 planches à très grande échelle représentant les terrassements, aménagements de carrefours, plans d'assainissement et positionnement de la chaussée sur l'ensemble du tronçon Généralard - Palinges.

### **31-3-Annexe 2 Notice assainissement routier et plans des bassins routiers**

Se compose de 7 plans des différents bassins avec vues en coupe des ouvrages de sortie. Une note de 14 pages présente les modalités de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière : état initial, contexte réglementaire, études de projet incluant méthodes de calcul du système de collecte et méthode de calcul des ouvrages de traitement.

### **31-4-Annexe 3 Note hydraulique** (52 pages et 4 plans)

L'étude hydraulique porte sur les 13 ouvrages de franchissement de type « buse » sur le tronçon Généralard – Palinges. Elle présente les ouvrages à l'étude avec autant de fiches descriptives que d'ouvrages, l'analyse hydrologique, les aménagements projetés et la modélisation hydraulique. L'estimation des travaux pour l'aménagement des traversées hydrauliques se monte à 453 000,00 € hors taxes.

### **31-5-Annexe 4 Fiches stations IBGN et IBD** (29 pages)

Ce rapport d'analyse réalisé par Hydrorestore présente les résultats du diagnostic hydrobiologique (IBD, IBGN) mené sur les 7 cours d'eau situés sur le tracé de la RCEA, lors de l'année 2015. Cette étude permet d'évaluer les effets des aménagements humains sur les milieux aquatiques.

### **31-6-Annexe 5 Cartes d'emprise des zones humides impactées par le projet**

Les emprises sont signalées sur 3 cartes au format A4 couvrant le tronçon Généralard-Palinges.

### **31-7-Annexe 6 Note explicative des compensations** (30 pages)

Ce document réalisé par le maître d'ouvrage (DREAL) présente la démarche de prospection foncière de terrains favorables à la création de zones humides en se rapprochant des organismes compétents sur le domaine des acquisitions foncières et de la gestion environnementale. Pour compenser les 3,24 ha impactés par le tracé Généralard-Palinges, il conviendra d'acquérir 11,92 ha de terrains. Dans cet objectif de recherche de terrains, la DREAL a signé des conventions (jointes au dossier) avec le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bourbince (SIBVB), le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) et la SAFER.

### **31-8-Annexe 7 Etude d'impact** (205 pages)

L'étude d'impact du tronçon Génelard-Palinges se retrouve dans le dossier d'enquête publique de la RCEA section Paray-le-Monial/Chalon-sur-Saône de la page 49 à la page 152. Cette étude a été réalisée par le centre d'études technique de l'équipement (CETE) de LYON. La déclaration d'utilité publique (DUP) suite à cette enquête initiale a été formulée par le décret du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1996.

### **31-9 - Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier**

Après étude du dossier devant être présenté à enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis à la maîtrise d'ouvrage (DREAL) un courrier en date du 2 septembre 2016 faisant l'objet de demandes de précisions ainsi que de quelques remarques nécessitant corrections. Par courriel daté du 22 septembre, la DREAL a formulé ses réponses intégralement transcrites ci-dessous.

#### **Demands de précisions**

- Page 16 § 3.3.3.2 : Expliquer « il a été décidé que les rejets de la plate-forme routière seraient écrêtés pour des pluies de retour 10 ans ».

Réponse de la DREAL : Cela signifie que nos bassins sont dimensionnés pour stocker des ruissellements maximum de la plate-forme liés à une pluie décennale. Pour des pluies plus fortes, la capacité du bassin est insuffisante. Le bassin, par son volume, permet de jouer un rôle tampon vis-à-vis des eaux de ruissellement de la chaussée amenés à se rejeter in fine dans le milieu naturel après dépollution. Ces débits rejetés in fine lors des fortes pluies sont atténués (limités par le débit de fuite du bassin), c'est cette fonction que l'on appelle écrêtement.

- Page 24 § 4.1.2.4.1 dernier alinéa : qu'est-ce que la BD Carthage ?

Réponse de la DREAL : Il s'agit de la base de données IGN sur la thématique des milieux aquatiques. La carte page 25 reprend une partie de ces données.

- Page 28 § 4.1.2.7.1 tableau 8 quelle différence entre « bon potentiel » et « bon état » ?

Réponse de la DREAL : Pour les masses d'eaux superficielles, « bon état » = bon état écologique et chimique tandis que « bon potentiel » ne s'applique qu'aux eaux de surfaces artificielles ou fortement modifiées et témoigne d'une bonne aptitude à atteindre le bon état.

- Page 76 § 4.3.3.2.1 : En cas de forte crue « une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie ». Cette garantie est-elle précisément définie pour les entreprises en charges des travaux dans leur Plan de Respect de l'Environnement (PRE), par exemple ?

Réponse de la DREAL : Oui, un plan d'intervention en cas de crue est réalisé par l'entreprise pendant la phase de préparation du chantier, celui-ci fait partie du PRE

- Page 77 § 4.3.3.2.3 : Il y a-t-il un lien entre le Plan d'Assurance Environnement préconisé au Maître d'Ouvrage et se traduit-il dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises ?

Réponse de la DREAL : PAE et PRE sont deux appellations pour un même document produit par l'entreprise travaux en préparation de ses travaux. Cette rédaction se fait sur la base de prescriptions fournies par le Maître d'Ouvrage

- Page 86 § 4.4.2.2 : En quoi consistent les « murs en L » destinés à préserver à « ciel ouvert » une partie du cours d'eau de Fautrière ? Le plan de l'ouvrage en annexe 3 n'étant pas explicite sur ce point particulier pour un non initié.

Réponse de la DREAL : Les murs en « aile » plutôt qu'en « L » (erreur), permettent de soutenir les remblais contigus à l'ouvrage. Cette technique permet entre autres, lorsque les remblais routiers sont conséquents, de réduire la longueur de l'ouvrage par rapport à des extrémités d'ouvrage qui sans murs déboucheraient en extrémité en pied de talus. (photo : exemple de murs en aile)



- Page 97 dernier alinéa : « le projet intègre des mesures de compensation pour les 3,2 ha de zones humides ». Merci de m'informer de l'avancement des transactions en la matière.

Réponse de la DREAL : Nous vous tiendrons informé de toute avancée sur le sujet

- Dans le sous-dossier C de l'Annexe 2 page 4 § 3, il est précisé que « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le nouveau SDAGE Loire-Bretagne entre en vigueur ». Il y a-t-il eu une modification sur les débits de fuite ?

Réponse de la DREAL : La disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne demande aux porteurs de projets de déterminer un débit de fuite adapté au contexte de l'aménagement. En accord avec le service Police de l'Eau de la DDT, nous avons convenu de justifier que les 20L/s initialement prévus pour nos bassins (ancien SDAGE) restait compatible à cette nouvelle disposition car cohérent vis-à-vis du milieu naturel.

### Remarques diverses

- Page 7 § 1.3 : corriger Ce référé en Se référer.
- Page 7 § 1.4 : corriger Ce référé ... pages 83 et 84 en Se référer au tableau pages 84 et 85.
- Page 19 § 4.1.2.1.1 : tableau fig. 3 dans le tableau il s'agit de hauteurs minimum et non pas maximum.

- Page 19 § 4.1.2.2.1 : Lire la Bourbince à l'Est et l'Oudrache à l'Ouest.
- Page 49 La carte est illisible du fait de l'absence de la représentation du tracé de la RCEA.
- Page 57 tableau du bas 2<sup>ème</sup> alinéa : corriger « ...sont des boues actives, ~~pour les deux communes~~, avec rejet... ».
- Page 60 § 4.2.2.1, dernier alinéa : « mise en suspension de quantités importantes de fines !!! » Ne manque-t-il pas quelque chose après fines ?

Réponse de la DREAL : On appelle « fines » des matériaux de très petites tailles, souvent des résidus présents sous formes de poussière.

- Page 70 § 4.3.3.1.4 : dernière ligne « septembre 2016 » mettre à jour.

Réponse de la DREAL : Je relève ces diverses remarques afin de les prendre en compte dans une version définitive du dossier

**En conclusion**, j'ai estimé que le dossier présenté à l'enquête était complet et suffisamment clair pour être recevable compte tenu de la campagne d'information menée par le département Maîtrise d'ouvrage routière de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté auprès des mairies de Génelard et de Palinges, et ce, tout au long de la phase d'élaboration du projet.

Comme souligné ci-dessus, **les corrections à apporter aux différents documents devront impérativement être reprises dans la version définitive du dossier avant son approbation.**

Il conviendra d'être très vigilant sur le suivi des **acquisitions foncières non encore finalisées** destinées à compenser les 3,24 ha impactés par le tracé Génelard-Palinges. L'objectif étant de trouver 11,92 ha de terrains, la DREAL a signé des conventions (jointes au dossier) avec des organismes spécialisés tels que le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bourbince (SIBVB), le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) et la SAFER.

## 32 - Analyse des observations recueillies et des documents reçus

### 32-1 Analyse des observations

#### Permanence du 19 septembre 2016 à Palinges

**M. Emmanuel BUISSON** Hameau de Corcelles à PALINGES a noté les 7 points suivants :

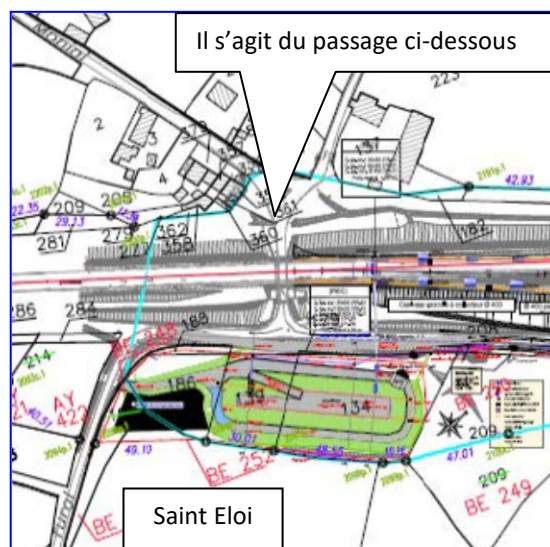
- 1 : « Etant exploitant agricole de part et d'autre de la RN70, qu'en est-il de l'échangeur (sur la RD 92) quand il sera fermé ou comment circuler pour accéder de l'autre côté en cas de fermeture de ce dernier ? Il serait judicieux de maintenir un passage accessible à tout véhicule sur le lieu-dit Saint Eloi ».

Réponse de la DREAL :

Des déviations et dessertes locales seront mises en place lors des travaux.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL. En effet, lors des travaux occasionnant la fermeture de ce passage sous la RCEA, les véhicules pourront néanmoins circuler en empruntant le chemin rural qui rejoint le pont de LA RD92 situé à moins d'1 km de là en direction de Chalon-sur-Saône.



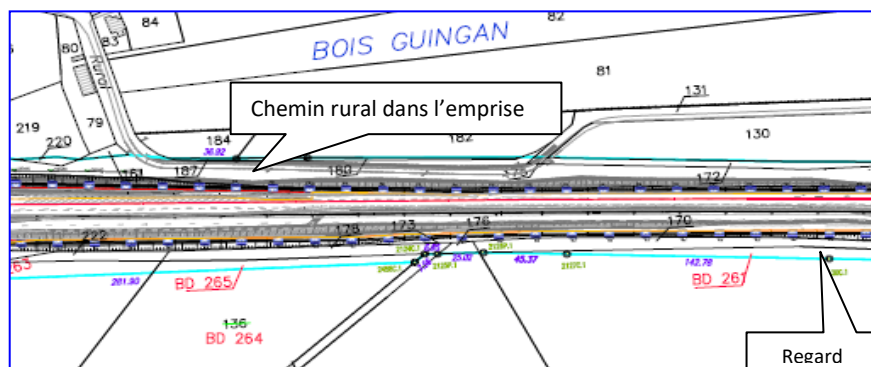
- 2 : « Sur les parcelles BD260 et BD261, il y a un regard d'adduction d'eau communal avec un point d'abreuvement. Le regard est situé sur la parcelle BD261 (domaine public) qui le déplace et comment ? ».

Réponse de la DREAL :

Ce regard sera déplacé lors des travaux.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souscrit à cette demande qui est également formulée par la mairie de Palinges. Le regard devra donc être déplacé pour en faciliter l'accessibilité.



- 3 : « *Un partie du chemin rural qui va des Mouilles au Colombier se situe dans l'emprise de la route. Sera-t-elle praticable pour les riverains ?* ».

Réponse de la DREAL :

Le projet n'impacte pas ce chemin rural.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui devrait rassurer ce riverain.

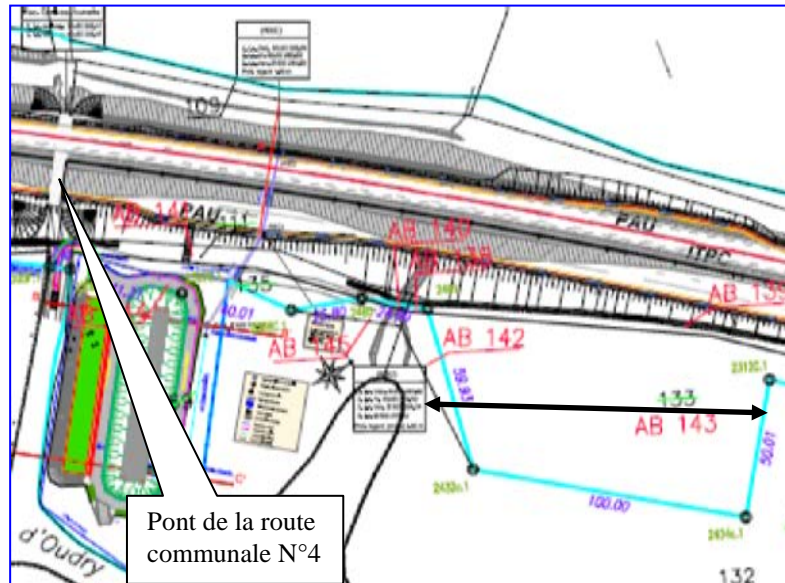
- 4 : « *Sur les parcelles AB132-AB134, il était initialement prévu un bassin en parcelle AB143 qui, semble-t-il, est déplacé en AB144. Que devient la parcelle AB143 ? La nouvelle emprise est-elle indemnisée ?* ».

Réponse de la DREAL :

La parcelle AB143 sera conservée, car il s'agit d'une zone à forte sensibilité écologique. Elle sera préservée au titre des zones de compensations.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Cette partie de la parcelle AB143 est déjà intégrée dans l'emprise du projet et contribue à compenser son impact sur les zones humides. Aussi, serait-il regrettable de



la soustraire à ces zones de compensations déjà très difficiles à trouver localement. Il convient de laisser cette emprise en l'état.

- 5 : « *Sur la route d'OURDRY à MARTIGNY-LE-COMTE (route communale n°4 qui franchit la RCEA), un pont existe ; sera-t-il mis au gabarit routier tous véhicules (largeur et hauteur) ?* ».

Réponse de la DREAL :

Cet ouvrage sera prolongé et son gabarit sera porté à 4,3 m de haut et 4 m de large, le gabarit actuel étant de 2,5 m de haut et de large.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui devrait satisfaire pleinement ce riverain.

- 6 : « *Initialement un chemin de desserte était prévu de part et d'autres de la 2x2 voies ; sera-t-il utilisable par les exploitants agricoles riverains et sera-t-il viabilisé ?* ».

Réponse de la DREAL :

Les chemins existants à l'Ouest ne sont pas impactés par le projet. À l'Est, les chemins prévus sont entre « Les Meules » et le passage supérieur du Minerai.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise que les chemins existants resteront utilisables par les riverains ; les clôtures limitant l'emprise du projet sont en partie réalisées ou pour le moins matérialisées par un bornage des terrains.

- 7 : « J'aimerais être prévenu du début des travaux de clôture au moins un mois à l'avance afin de pouvoir anticiper la circulation des animaux ».

Réponse de la DREAL :

Des réunions d'information seront organisées.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et insiste pour propriétaires et/ou exploitants soient bien informés préalablement à toute intervention sur leurs terres.

### Permanence du 26 septembre 2016 à Génelard

**M. Frédéric RIZET** demeurant LE COLOMBIER à PALINGES, exploitant agricole, a noté les 4 points suivants :

- 1 : « Le chemin (rural) desservant le lieu-dit LE COLOMBIER sera-t-il maintenu pour accéder à ma propriété ? » La question de ce chemin a été également posée par M. BUISSON.

Réponse de la DREAL :

Ce chemin rural n'est pas impacté par le projet, il sera donc maintenu.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui devrait rassurer ce riverain.

- 2 : « Les 3 ruisseaux parallèles au chemin rural N°4 seront-ils maintenus ou améliorés ? »

Réponse de la DREAL :

Ces ruisseaux seront maintenus, les ouvrages hydrauliques correspondants sont prolongés et dimensionnés pour les crues centennales.

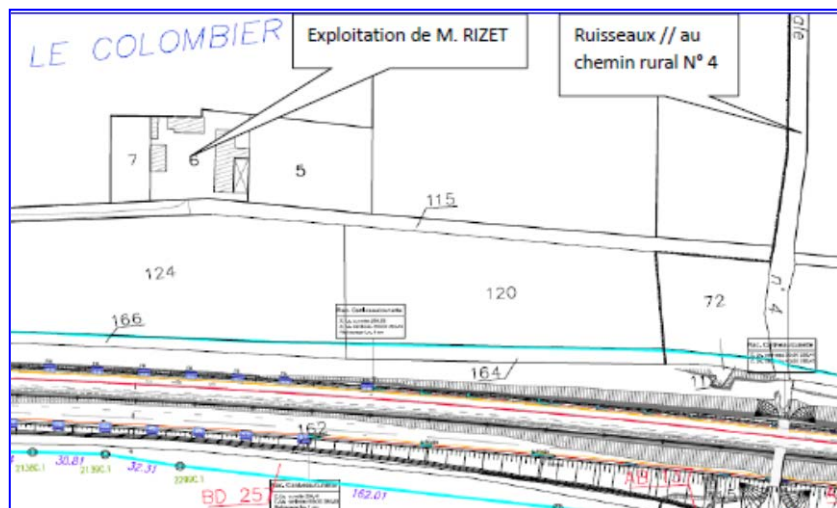
Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. En effet toutes les mesures concernant le maintien ou l'amélioration de l'état des ruisseaux sont détaillées dans le document « Etudes hydrauliques sur la RN 70 » (Annexe 3 du dossier d'enquête publique) qui précise que pour les 12 ouvrages sur les ruisseaux traversant la RCEA, les aménagements consisteront à prolonger ou remplacer les buses existantes. A noter que 2 ouvrages nouveaux seront créés.

- 3 : « Est-il prévu une protection antibruit face aux bâtiments du COLOMBIER ? Personne n'est venu mesurer les nuisances sonores dues à la RCEA ».

Réponse de la DREAL :

Il n'est pas prévu de protection sonore, les études phoniques démontrant que les seuils réglementaires, à savoir inférieurs à 60 dB le jour et 55 dB la nuit, sont respectés. Une campagne de mesures sera faite pour vérifier le respect de ces seuils après travaux.





#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse à la question des nuisances sonores qui n'entre cependant pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, la vérification des nouveaux seuils phoniques proposée par la DREAL, à l'issue de la mise en service de la deuxième voie, pourra permettre une évaluation des nuisances impactant les habitations les plus proches de cette nouvelle voie et le droit, éventuel, à réclamation pour ce riverain.

- 4 : « *J'aimerais être prévenu à l'avance de la destruction des clôtures en bordure de la route express, ainsi que de leur reconstruction* ».

#### Réponse de la DREAL :

Des contacts seront pris auprès des exploitants pour les destructions de clôtures réalisées au cours des dégagements d'emprise.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

**M. PONCEBLANC** demeurant à GENELARD a souhaité une version numérique du dossier qui lui a été remise sur clé USB. Il demande quel est le programme des travaux de ce tronçon. Est-il coordonné avec ceux actuellement en cours ?

#### Réponse de la DREAL :

Les travaux commenceront fin 2016 jusqu'à fin 2017 pour le tronçon Généralard et fin 2017 à fin 2018 pour le tronçon Palinges.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui correspond aux observations faites par la DREAL lors de la visite des sites. Les travaux sur chaque tronçon se feront suivant un calendrier s'étalant sur plusieurs années afin que les entreprises de travaux publics puissent organiser leurs chantiers dans une continuité sans à-coups notamment par rapport à leurs possibilités de charge.

### **Permanence du samedi 8 octobre 2016 à PALINGES**

Observations enregistrées hors permanence à la date du 26 septembre 2016

**M. Paul LORTON** demeurant Fautrière 71430 PALINGES, soulignant que sa maison d'habitation est située à *moins de 20 mètres de l'emprise de la RCEA*, demande :

1- « *Que des mesures de bruit soient effectuées et me soient communiquées avant le début des travaux et après réalisation de ceux-ci avec une circulation à 110 km/h.* »

#### Réponse de la DREAL :

Il n'est pas prévu de protection sonore, les études phoniques démontrant que les seuils réglementaires, à savoir inférieurs à 60 dB le jour et 55 dB la nuit, sont respectés. Une campagne de mesures sera faite pour vérifier le respect de ces seuils après travaux.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse à la question des nuisances sonores qui n'entre cependant pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, la vérification des nouveaux seuils phoniques proposée par la DREAL, à l'issue de la mise en service de la deuxième voie, pourra permettre une évaluation des nuisances impactant les

habitations les plus proches de cette nouvelle voie et le droit, éventuel, à réclamation pour ce riverain.

2- Que l'exutoire de drainage de la cave réalisé vers 1786 soit maintenu avec raccordement au collecteur des eaux pluviales de la RCEA.

Réponse de la DREAL :

Pas de raccordement de son exutoire de drainage avec le collecteur des eaux pluviales de la RCEA.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL et rejoint son avis de ne pas raccorder l'exutoire de drainage au collecteur des eaux pluviales de la RCEA.

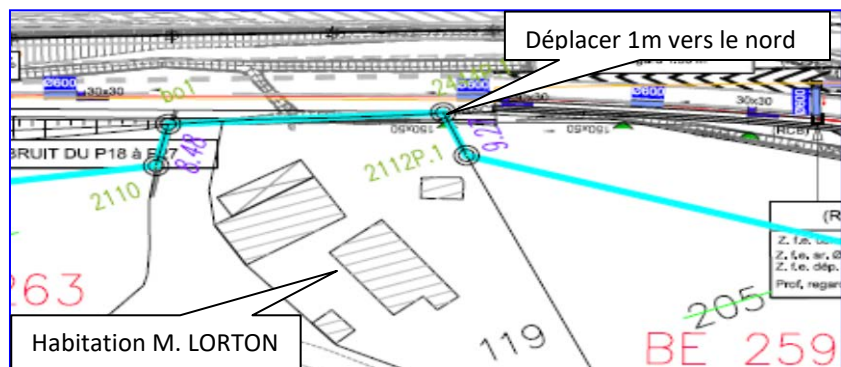
3- Que la borne limitant ma propriété en partie sud de la parcelle acquise pour la RCEA soit alignée avec la clôture de la parcelle BE259 me permettant un passage pour l'entretien de la haie de mon jardin cadastré BE119.

Réponse de la DREAL :

Cela sera vu également en amont des travaux.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Cette demande n'entre pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau mais pourrait être prise en compte dans la mesure où cette modification marginale ne porte préjudice à aucune des parties.



4- Qu'un huissier fasse avant le début des travaux un constat de l'état des murs et constructions de ma propriété afin de constater, à nouveau, à l'achèvement du chantier les éventuels désordres susceptibles d'être causés par, en particulier, les opérations de compactage de la chaussée de la RCEA ».

Réponse de la DREAL :

Un huissier sera mandaté par l'entreprise avant le début des travaux.

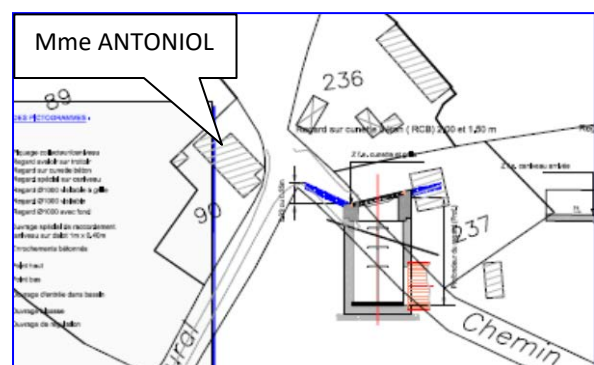
Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette mesure de sauvegarde des intérêts d'un riverain particulièrement proche de la ligne des travaux sur la RCEA et approuve le mandatement d'un huissier en amont des travaux.

Mme **Nathalie ANTONIOL** demeurant 1 vieux chemin de la fin St Eloi à PALINGES demande « que des mesures de bruit soient effectuées avant et après les travaux et me soient communiquées ».

Réponse de la DREAL :

Il n'est pas prévu de protection sonore, les études phoniques démontrant que les seuils



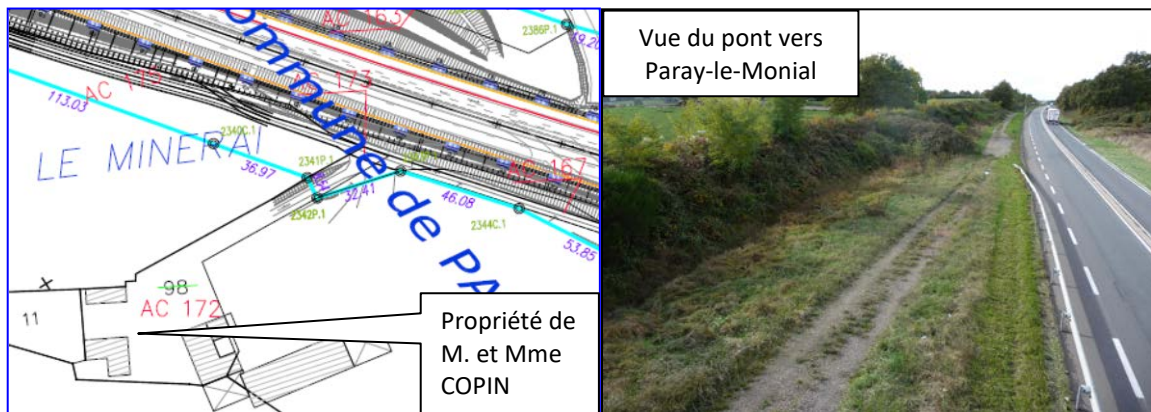
réglementaires, à savoir inférieurs à 60 dB le jour et 55 dB la nuit, sont respectés. Une campagne de mesures sera faite pour vérifier le respect de ces seuils après travaux.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse à la question des nuisances sonores qui n'entre cependant pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, la vérification des nouveaux seuils phoniques proposée par la DREAL, à l'issue de la mise en service de la deuxième voie, pourra permettre une évaluation des nuisances impactant les habitations les plus proches de cette nouvelle voie et le droit, éventuel, à réclamation pour ce riverain.

#### **Observations reçues le 8 octobre**

M. et Mme **COPIN** demeurant Le Minerai à PALINGES remettent un courrier dans lequel ils soulignent que « *le projet de mettre la RCEA à 2 fois 2 voies est une bonne chose* ». Ils demandent pourquoi les travaux d'élargissement se feront essentiellement côté sud, « *c'est-à-dire encore plus près de notre habitation* » et pas vers le nord où il n'y a pas de maisons. « *Pourquoi détruire ce qui est bien fait, c'est-à-dire mon chemin d'accès, le merlon bien placé, un chemin communal goudronné, des clôtures faites par mon fermier impeccables. Nous demandons de prendre dans les parcelles 160, 161, 162 qui nous appartiennent la largeur que vous auriez besoin, sans aucune gêne car il n'y a pas de riverains* ». Ces parcelles sont au nord de la RCEA.



#### Réponse de la DREAL :

Le tracé de la RCEA se fait dans les emprises du projet conformément au dossier d'utilité publique. Il a été retenu comme celui qui offrait une réponse optimale aux contraintes liées à l'environnement du doublement de la RCEA existant. En effet, le pont du Minerai a été conçu pour recevoir l'élargissement de la RCEA côté Sud et sa position conditionne l'emplacement du doublement retenu au projet. En ce qui concerne le merlon, les clôtures et le chemin communal, il est prévu dans le projet de les rétablir.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau. La vérification réalisée sur place a permis au commissaire enquêteur de comprendre la demande de M. COPIN et de lui expliquer que ce tracé avait été défini lors de la construction de la RN 70 et confirmé au cours de l'enquête publique de 1996. De plus le pont du Minerai,

de construction récente a été conçu pour recevoir la deuxième voie côté propriété de M. et Mme COPIN (sur la partie gauche de la photo ci-dessus). Cette demande n'est donc pas recevable. Par contre, comme l'a confirmé la DREAL le merlon qui offre une protection contre le bruit, les chemins d'accès et les clôtures seront bien maintenus ou rétablis.

La commune de **PALINGES**, par écrit de l'adjoint délégué **Nicolas LORTON**, demande que :

- « Le branchement d'eau agricole alimentant la parcelle B260 soit déplacé pour être réimplanté sur celle-ci après réalisation de la clôture RCEA.

- La canalisation d'eau potable alimentant les hameaux de Fautrière, Corcelles, les Mouilles et le Colombier, située sous l'accotement de la voie communale actuelle longeant l'emprise RCEA du point 05 au point 16 soit déplacée sous l'accotement de ladite voie après son dévoiement à une profondeur maximale de 1,20m ».

Réponse de la DREAL :

Ces canalisations pourront être déplacées au moment des travaux.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souscrit à la demande du déplacement du branchement d'eau agricole alimentant la parcelle B260 qui est également formulée par M.BUISSON (en début d'observations) et au déplacement de la canalisation d'eau potable afin qu'elle ne soit pas recouverte par le remblai supportant la nouvelle voie.

M. **Dominique NOROY** et Mme **Anne-Marie DESBROSSES** demeurant Corcelles à PALINGES signalent « qu'avant 2011 leur propriété était située dans l'emprise de la RCEA » mais « qu'elle était sortie de cette zone dans le dernier tracé » ce qui ne leur permettait plus de « demander une expropriation ».

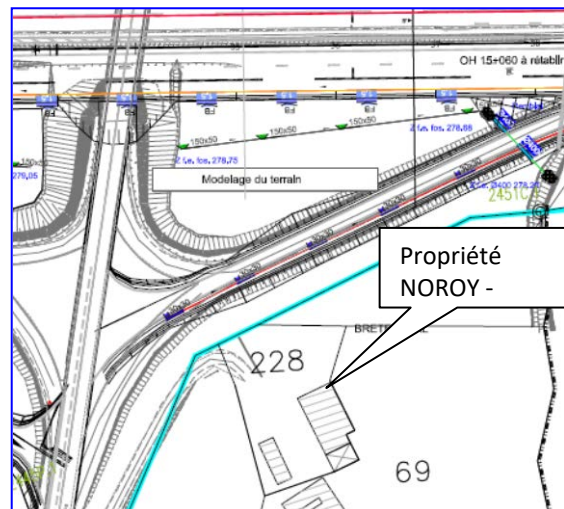
La modification du tracé rapprochera les voies de circulation de leur maison côté nord et la butte existante risque de disparaître. « Le pont actuel va être reconstruit (il nous protège un peu du bruit » de la route).

Leurs inquiétudes sont relatives au bruit « déjà important actuellement en particulier à cause des poids lourds avec l'augmentation prévisible du trafic de jour et surtout de nuit... Aucun dispositif ne semble prévu pour protéger notre habitation ».

Ils signalent également les impacts sur la qualité de l'air (particules fines dues à l'important pourcentage de camions) et sur le paysage. Les travaux vont créer des nuisances sonores, des difficultés d'accès à leur maison, des nuisances et pollutions dues aux écoulements d'eau provenant de la bretelle.

Ils demandent donc :

- « Faire une évaluation des nuisances sonores actuelles (dans notre propriété et notre habitation de jour et de nuit) pour pouvoir avoir un comparatif à opposer en cas de besoin. Aucun diagnostic n'ayant jamais été fait.



- *Un écran antibruit ou autre dispositif dans la partie nord-ouest pour diminuer nuisance sonores et aussi visuelles.*
- *Un revêtement antibruit sur la chaussée.*
- *Le financement de fenêtres triple-vitrages sur notre habitation.*
- *Des mesures de la qualité de l'air régulières, programmées et transmises au public.*
- *Un réseau de canalisations pour absorber l'eau et les polluants qui coulent lors des pluies ».*

Réponse de la DREAL :

- Il n'est pas prévu de protection sonore, les études phoniques démontrant que les seuils réglementaires, à savoir inférieurs à 60 dB le jour et 55 dB la nuit, sont respectés. Une campagne de mesures sera faite pour vérifier le respect de ces seuils après travaux.
- L'évacuation des eaux de pluie de la bretelle est prise en compte dans le projet.
- Un bilan environnemental est réalisé après la mise en service (évaluation du bruit, pollution de l'air et de l'eau). Les travaux se font sous contrôle d'un coordonnateur environnemental qui établit des prescriptions destinées à réduire les nuisances occasionnées par les travaux.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse à la question des nuisances sonores qui n'entre cependant pas dans le cadre de l'enquête au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, la vérification des nouveaux seuils phoniques proposée par la DREAL, à l'issue de la mise en service de la deuxième voie, pourra permettre une évaluation des nuisances impactant les habitations les plus proches de cette nouvelle voie et le droit, éventuel, à réclamation pour ces riverains dont l'habitation est très proche de la RCEA. Cette vérification prendra également en compte la pollution de l'air et de l'eau pour en tirer un bilan environnemental global. En ce qui concerne l'absorption « de l'eau et des polluants qui coulent lors des pluies » ces mesures sont parfaitement définies dans la « demande d'autorisation au titre loi sur l'eau », première partie du dossier de cette enquête publique.

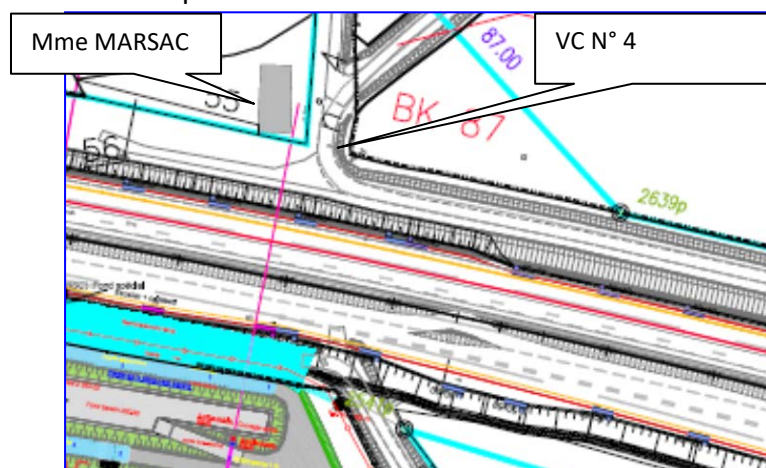
**Permanence du 19 octobre 2016 à Gévelard**

**Mme Laetitia MARSAC** demeurant Valtreize à Gévelard signale que des mesures de bruit ont été récemment réalisées sur sa maison et qu'elle aimerait « *en connaître les résultats* ».

Après consultation des plans « *il semblerait qu'il n'y ait pas de mur antibruit de prévu ; je souhaiterais une protection efficace contre les nuisances qui seront encore plus fortes avec le doublement de la voie : double vitrage et mur antibruit ou talus conséquent* ».

Réponse de la DREAL :

Les résultats de l'étude phonique ont montré qu'il y



avait nécessité d'une protection sonore à Valtreize. Il est prévu à cet endroit un écran droit de 3 m de haut sur 100 m de long.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui devrait rassurer cette riveraine dont l'habitation est à proximité immédiate des voies.

**M. Joseph NUGUE** 5 Les Beignerots à Gévelard soumet une proposition au lieu-dit Valtreize : « Lors de la construction de la RCEA (dans les années 70) la voie communale N°4 a été coupée...Je souhaiterais que la continuité du chemin se réalise, pour notre commune, par un tunnel permettant le passage des piétons ou des VTT (dans le but de créer des sentiers de randonnées...) ou bien le passage d'animaux sauvages ».

#### Réponse de la DREAL :

La proximité de l'échangeur de Gévelard sur lequel un cheminement piétons est prévu n'incite pas à la réalisation d'un passage piéton souterrain à Valtreize. Les ouvrages hydrauliques sont conçus pour permettre le passage de la petite faune.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Cette demande intéressante, mais qui n'entre pas dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau, aurait pu être prise en compte lors de la mise en place de la première voie. Aujourd'hui, comme le montre la photo prise en bout de voie communale N°4 qui vient buter sur la RCEA, il n'est pas concevable de répondre favorablement à cette demande d'autant que le chemin rural, après un coude à gauche rejoint l'échangeur de Gévelard situé à moins de 800m.



### **32 - 2 Avis des conseils municipaux des mairies**

Commune de GENELARD, au cours de la réunion ordinaire du 2 novembre 2016, « *les conseillers municipaux, à l'unanimité, n'ont pas d'observation particulière à faire et donnent un avis favorable à la mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70* ».

Commune de PALINGES, au cours de la séance du 27 octobre 2016, « *après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable au projet en demandant néanmoins :*

- *que les éventuels impacts soient traités après résultats des mesures pour chacun des riverains qui viendraient à constater une nuisance,*

- que les équipements et infrastructures de la commune (voiries, réseau de distribution d'eau) soient, s'ils sont modifiés, remis en conformité avec les directives communales,
- que soient pris en considération, pour la reconstruction du pont de « Corcelles » les problèmes liés aux divers circuits de transport des élèves de l'école communale et vers les collèges du secteur ».

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur retient que les deux municipalités ont émis un avis favorable. La commune de Palinges demande toutefois que certaines mesures soient prises pour « chacun des riverains qui viendraient à constater une nuisance », notamment sonore, ce qui a bien été pris en compte par la maîtrise d'ouvrage dans ses réponses aux observations du public. La DREAL s'est également engagée à prendre toute disposition vis-à-vis des voiries et réseau de distribution d'eau. Il conviendra toutefois que toutes mesures soient prises entre maîtrise d'ouvrage et municipalité pour ce qui concerne la circulation des bus scolaires au moment des travaux de reconstruction pont de franchissement de la route départementale N° 92 (pont de « Corcelles »).

#### **32 - 3 Avis des services consultés**

Les avis de 3 services ont été sollicités par la DDT 71 dans le cadre de la consultation administrative.

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), par courrier en date du 6 octobre, a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des préconisations suivantes:

- que la compensation apporte une plus-value écologique,
- que des garanties soient apportées par des contrôles pérennes à long terme (>15 ans) sur chaque parcelle, concernant « l'absence totale de fertilisants minéraux et organiques, pas de retournement de prairies temporaires, la charge en UGB, la durée de pâturage ».

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) informe, par courrier du 21 septembre qu'un diagnostic est actuellement en cours qui pourra être suivi de prescriptions dont l'exécution est un préalable à la réalisation des travaux.


L'Agence régionale de la santé (ARS) émet un avis favorable au projet, par courrier en date du 4 octobre 2016.

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis en soulignant la nécessité de mettre en place toutes garanties de suivi des prescriptions de l'ONEMA et de la DRAC.

Fait à Dijon le 16 novembre 2016

Le commissaire enquêteur  
Jean-Philippe BOUDET



**Département de la Saône et Loire**

**ENQUETE PUBLIQUE**

préalable à la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

relative à la

**MISE A 2x2 VOIES DE LA RCEA/RN70 DU  
TRONCON GENELARD-PALINGES**

sur le territoire des communes de :

**GENELARD et PALINGES**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Consultation du public du 19 septembre 2016 au 19 octobre 2016 17h00



## **Présentation du projet**

La RN70 qui relie les villes de Paray-le-Monial et de Montchanin, se prolonge par la RN80 jusqu'à Chalon-sur-Saône. Ces deux routes nationales font partie intégrante de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) qui va permettre l'ouverture d'une transversale rapide et de haut niveau de service entre d'un côté la façade Atlantique et la péninsule ibérique et de l'autre côté l'Italie du nord, la Suisse et l'Allemagne.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 1994 au 19 décembre 1994, le décret en Conseil d'Etat du 31 mai 1996 a déclaré d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de la liaison Paray-le-Monial - Chalon-sur-Saône et a attribué le statut de route express à la RN70 entre Paray-le-Monial et Montchanin.

La mise à 2x2 voies de la RN70 est un projet d'infrastructure routière d'envergure dont une partie seulement a été réalisée. Le tronçon situé sur les communes de Gévelard et de Palinges se situe sur un linéaire de 6 kilomètres qui traverse plusieurs petits cours d'eau à préserver. L'élargissement de la chaussée d'environ 10 à 20 mètre nécessitera donc de limiter les impacts sur ces cours d'eau et d'en assurer la libre circulation des flux.

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, nécessitera les aménagements suivants:

- Des ouvrages de franchissement permettant le raccordement aux voies secondaires croisées : passages supérieurs sur les RD 92 (Palinges), la RD 52, la RD 985 et passages inférieurs (buses métalliques) sur la VC 4 du Colombier et le chemin rural de Meules.
- Des ouvrages de franchissement des cours d'eau et fossés qui seront prolongés, remplacés ou rechemisés pour maintenir le bon écoulement des eaux.
- Des ouvrages d'assainissement pluvial dimensionnés pour un événement d'occurrence décennale permettant collecte et traitement des eaux de ruissellement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté a été désignée comme Maître d'ouvrage de ce projet.

Le dossier d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70 section Gévelard-Palinges ayant été jugé recevable par les services de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, a été transmis le 16 août 2016 à la Préfecture du département afin de lancer la procédure d'enquête publique.

## **Déroulement de l'enquête**

Par arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016.2431 en date du 30 août 2016, le préfet de Saône et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 septembre 2016 au mercredi 19 octobre 2016 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

Après étude du dossier devant être présenté à enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis à la maîtrise d'ouvrage (DREAL) un courrier en date du 2 septembre 2016 faisant l'objet de demandes de précisions et de quelques remarques nécessitant corrections auxquelles la DREAL a répondu par courriel du 22 septembre.

Le commissaire enquêteur a estimé que le dossier présenté à l'enquête était complet et suffisamment clair pour être recevable compte tenu de la campagne d'information menée par le département Maîtrise d'ouvrage routière de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté auprès des mairies de Gélénard et de Palinges, et ce, tout au long de la phase d'élaboration du projet.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident notamment grâce aux très correctes conditions d'accueil dans les mairies de Palinges et Gélénard.

Au cours de cette enquête, 12 personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur ainsi que pendant les heures d'ouverture des mairies. Au total, 8 observations ont été consignées sur les registres d'enquête, 2 lettres ont été remises en main propre représentant au total 22 interrogations du public. Aucune observation n'a été transmise par internet.

Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet (DREAL Bourgogne-Franche-Comté) afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en cours d'enquête. Ce procès-verbal a fait l'objet d'une réponse de la DREAL par courrier daté du 4 novembre 2016.

Un certain nombre d'interrogations du public n'entraient pas dans le cadre de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau ou se rapportaient à la phase travaux. **Toutes ces observations ou interrogations ont fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage et d'un commentaire du commissaire enquêteur** (cf. § 32-1 du rapport d'enquête).

### Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête composé des différents documents cités dans le rapport présente une analyse complète des incidences du projet dont le bilan thématique est présenté ci-dessous :

Sur l'hydrogéologie :

L'imperméabilisation liée à la réalisation de la deuxième voie va augmenter les volumes ruisselés et par le fait réduire l'infiltration des eaux au droit du projet. Or, sur des sols argileux l'infiltration est naturellement très faible. Aussi, peut-on conclure que le projet aura **un impact négligeable sur la circulation des eaux souterraines** du fait de la faiblesse des volumes mis en jeu et ce malgré le chargement de la sous-couche de roulement qui sera compactée.

Sur les eaux superficielles :

Afin d'assurer l'écoulement des fossés et des cours d'eau sous la RCEA, les buses existantes seront prolongées ou remplacées afin d'obtenir un « impact zéro » par rapport à la situation antérieure. Les bassins routiers avec un débit constant de 20 l/s permettront d'éviter une augmentation significative des débits dans les cours d'eau lors de fortes pluies (aucun impact sur la zone d'expansion des crues de la Bourbince, par exemple). De plus ces bassins permettront d'absorber la pollution de l'infrastructure routière. On peut donc conclure que **l'impact résiduel est faible sur les eaux superficielles et sur la qualité des eaux.**

Sur les zones humides :

La superficie des zones humides (essentiellement des prairies) impactées par le projet est de 3,24 ha. Il conviendra de les compenser par l'acquisition de 11,92 ha sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

**L'impact résiduel sur les zones humides sera qualifié de moyen.**

Sur l'écologie :

Le patrimoine naturel n'est pas affecté par le projet (site Natura 2000 à plus de 10 km) et aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est présent dans son emprise. Seul le ruisseau de Fautrière affiche un enjeu de continuité piscicole. Cette continuité écologique sera rétablie par l'aménagement de barrettes et substrat à l'intérieur de la nouvelle buse dont la luminosité sera optimisée par la mise en place de murs de soutènement à ciel ouvert (murs en aile » dans les remblais). Il convient de noter également la création de 3 mares destinées à favoriser le maintien des populations d'amphibiens du secteur.

En conclusion, **l'impact résiduel sur l'écologie sera considéré comme faible.**

En phase travaux :

La pollution des eaux par les matières en suspension, les hydrocarbures des véhicules de chantier, la modification des écoulements due aux interventions sont autant de facteurs à risques qu'il conviendra de prendre dans l'organisation du chantier. Un plan de respect de l'environnement (PRE), mis en place par les entreprises et validé par la maîtrise d'ouvrage (DREAL), sera destiné à limiter les risques de destruction d'espèces ou d'habitats, les risques de pollution par les engins, les risques d'érosion temporaires sur les berges des cours d'eau ; la période d'étiage étant préférée pour la réalisation des travaux au droit des cours d'eau.

**L'impact résiduel de la phase travaux pourra, alors, être qualifié de faible.**

Toutes ces mesures entrent dans la démarche ERC destinées à éviter, réduire et/ou compenser les impacts sur le milieu naturel par des actions mises en œuvre avant les travaux, pendant le chantier et après la réalisation des aménagements.

### **Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 reprend les dispositions du précédent SDAGE en tant que document stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques au travers de 14 orientations fondamentales.

Le projet doit donc être compatible avec ce schéma de bassin ; il est plus particulièrement concerné par les orientations n°1, 3, 5 et 8.

- Orientation n°1 repenser les aménagements des cours d'eau : par réduction au maximum des incidences négatives sur la morphologie du ruisseau de la Fautrière en mettant en œuvre : des murs en « aile », des enrochements en aval de l'ouvrage hydraulique du ruisseau et des barrettes dans la buse permettant la continuité piscicole.
- Orientation n°3 réduire la pollution organique : les bassins de traitement sont dimensionnés pour un débit de fuite avoisinant les 20l/s ce qui n'aggrave pas la situation actuelle.

- Orientation n°5 maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses : par la création de bassins de traitement des eaux pluviales.
- Orientation n°8 préserver les zones humides : par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les 3,2 ha de zones humides détruites.

### **Les avis des communes**

Suite à la délibération de leur conseil municipal, les communes de GENELARD et de PALINGES ont émis **un avis favorable** au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sur le tronçon impactant leur territoire.

Cependant, la commune de Palinges demande que certaines mesures soient prises pour « *chacun des riverains qui viendraient à constater une nuisance* », notamment sonore, ce qui a bien été pris en compte par la maîtrise d'ouvrage (DREAL) dans ses réponses aux observations du public. La DREAL s'est également engagée à prendre toute disposition vis-à-vis des voiries et des réseaux d'eau potable qui pourront être déplacés au moment des travaux. Il conviendra toutefois que des mesures soient prises entre maîtrise d'ouvrage et municipalité pour tout ce qui concerne la circulation des bus scolaires, notamment au moment des travaux de reconstruction du pont de franchissement de la route départementale N° 92 dit pont de « Corcelles ».

Aucune observation n'étant de nature à remettre en cause la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA/70 du tronçon Généralard-Palinges, le commissaire enquêteur estime que, dans le cadre réglementaire, toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public, pour l'inviter à consulter ce projet et à présenter ses observations, propositions et contre propositions.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Constatant :

- que le dossier présenté à l'enquête publique respecte l'ensemble de la législation et des règlements relatifs à la directive cadre sur l'eau et les milieux aquatique avec la prise en compte d'une démarche ERC qui se traduit par des mesures d'**évitement**, de **réduction** et de **compensation des impacts sur le milieu naturel** aussi bien avant les travaux, pendant la phase chantier et après la réalisation des différents aménagements,
- que les incidences des aménagements prévus dans le projet présentent **des impacts résiduels qualifiés de négligeable** sur la circulation des eaux souterraines, **de faible** sur les eaux superficielles et sur la qualité des eaux, **de moyen** sur les zones humides et enfin **de faible** sur l'écologie,
- qu'un plan de respect de l'environnement (PRE), permettra de limiter les risques de destruction d'espèces ou d'habitats, les risques de pollution par les engins, les risques d'érosion temporaires sur les berges des cours d'eau pendant toute la phase travaux,
- que la maîtrise d'ouvrage (DREAL Bourgogne-Franche-Comté) s'est engagée à prendre en compte les différentes remarques sur le dossier et à apporter aux différents documents les corrections dans la version définitive du dossier avant son approbation,
- que toutes les observations et les documents enregistrés sur les registres d'enquête, ont fait l'objet d'une réponse de la DREAL suivie d'un commentaire et avis du commissaire enquêteur,
- que, comme l'a proposé la DREAL, un bilan environnemental (évaluation du bruit, pollution de l'air et de l'eau) sera réalisé après la mise en service de la deuxième voie, sous le contrôle d'un coordonnateur environnemental qui établira des prescriptions destinées à réduire les nuisances occasionnées par les travaux,
- que le projet sera compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne notamment au travers de ses orientations n°1, 3, 5 et 8,
- que la procédure relative à ce type d'enquête a bien été respectée sur le fond, dans la forme et dans les délais,
- que les conseils municipaux des communes de Génelard et Palinges ont émis un avis favorable sur le projet,
- que les services consultés, ONEMA et ARS ont émis un avis favorable et que les prescriptions conséquentes d'un diagnostic de la DRAC ne sont, à ce jour, pas encore connues,
- qu'aucune observation ou document ne remet en cause le projet,

**observant toutefois:**

- que les conventions signées entre la maîtrise d'ouvrage (DREAL) et les organismes compétents en matière foncière (SAFER, CNEB, SIBVB) garantissent que toutes dispositions seront prises pour compenser les 3,24 ha de zones humides impactées par l'acquisition d'une douzaine d'hectares de terrains sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité,

**j'émet un**

**avis favorable**

à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la mise à 2x2 voies de la RCEA/RN70 entre les PR 14,500 et 20,500 sur le territoire des communes de Génelard et de Palignes, objet de la présente enquête publique, sans réserve.

Fait à Dijon le 16 novembre 2016

Le commissaire enquêteur  
Jean-Philippe BOUDET

